



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-203

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2016

Sommaire

ARS PACA

13-2016-08-23-009 - Arrêté portant réquisition de praticien-PDSA réquisition médecin Arles (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-08-25-004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux investigations de terrain et travaux d'urgence pour évaluer et prévenir les risques naturels suite à l'incendie du 10 août 2016 ayant touché les communes de Rognac, Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau (2 pages) Page 7

13-2016-08-24-009 - Arrêté préfectoral du 24 août 2016 portant autorisation au Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille, de transporter et faire naturaliser des spécimens d'espèces animales non domestiques protégées, au cours de l'année 2016. (3 pages) Page 10

13-2016-08-25-006 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n°13/2/07-1994/80-416/1/013-035/2054 (2 pages) Page 14

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-25-005 - Arrêté de délégation de signature - SPF TARASCON (2 pages) Page 17

13-2016-08-26-007 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE TARASCON (2 pages) Page 20

13-2016-08-26-006 - Arrêté de délégation de signature en matière de SPL - PAIERIE REGIONALE (4 pages) Page 23

13-2016-08-22-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE MARSEILLE 2/15/16 (3 pages) Page 28

13-2016-08-26-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE ARLES (3 pages) Page 32

13-2016-08-26-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP MARSEILLE 3/14 (4 pages) Page 36

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-08-26-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "ANGELI Bernadette", entrepreneur individuel, domiciliée, 2543, Chemin du Mas Robin - 13940 MOLLEGES. (2 pages) Page 41

13-2016-08-26-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "REICHART Laure", micro entrepreneur, domiciliée, 6, Avenue Lucien Gautier - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 44

13-2016-08-26-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PELLICANO Jean Nicolas", micro entrepreneur, domicilié, Chemin de la Baie des Anges - Les Barbades E - Porte 9 - 13600 LA CIOTAT. (2 pages) Page 47

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-17-002 - Arrêté du 17 août 2016 portant bilan de la concertation avec le public sur le projet de création de la bretelle autoroutière allant de A51 Nord vers A8 Ouest (17 pages) Page 50

ARS PACA

13-2016-08-23-009

Arrêté portant réquisition de praticien-PDSA réquisition
médecin Arles

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de septembre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 16 août 2016 et du 17 août 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le mardi 27 septembre 2016 de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13046 (Arles)
pour le mois de septembre 2016

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13046	Docteur WONG CHI MAN Maurice 42, rue Mireille 13200 ARLES	Mardi 27 septembre 2016 De 20 H 00 à 24 H 00

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-08-25-004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux investigations de terrain et travaux d'urgence pour évaluer et prévenir les risques naturels suite à l'incendie du 10 août 2016 ayant touché les communes de Rognac, Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux investigations de terrain et travaux d'urgence pour évaluer et prévenir les risques naturels suite à l'incendie du 10 août 2016 ayant touché les communes de Rognac, Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 3°,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets,

Considérant les risques naturels pouvant être aggravés par l'incendie du 10 août 2016 ayant touché les communes de Rognac, Vitrolles et Les Pennes-Mirabeau, notamment les risques de mouvements de terrain activés par de fortes pluies, (chutes de blocs, glissement de terrain, ravinement),

Considérant la nécessité d'entreprendre des investigations de terrain pour évaluer l'aggravation de l'aléa mouvement de terrain après le passage du feu du 10 août 2016,

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux d'urgence en vue de stabiliser les sols des sites incendiés, de prévenir les chutes de blocs et de protéger les habitations et les personnes,

Considérant que ces investigations et ces travaux doivent être réalisés pour partie sur des terrains appartenant à des particuliers,

Considérant que, compte-tenu de l'urgence et du nombre de propriétaires concernés, une mise en demeure individuelle de ces derniers ne peut être envisagée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les agents du Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), de l'Office national des forêts (ONF), de la Restauration des terrains de montagne (RTM), des communes de Rognac, Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau, ainsi que les entreprises avec lesquelles ces collectivités et organismes auront passé des marchés, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, non closes, à l'exception des habitations et de leurs dépendances, sur les zones incendiées le 10 août 2016 et les secteurs limitrophes, afin de procéder aux investigations de terrain permettant d'évaluer l'aggravation de l'aléa de mouvement de terrain et de réaliser le cas échéant des travaux d'urgence pour protéger les habitations et les personnes.

ARTICLE 2 :

Chacun des agents et entreprises chargés de réaliser les investigations de terrain et d'exécuter les travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'une exécution dans les 90 jours à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Rognac, Vitrolles et Les Pennes-Mirabeau.

ARTICLE 4 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de Rognac, Vitrolles et Les Pennes-Mirabeau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 25 AOÛT 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-08-24-009

Arrêté préfectoral du 24 août 2016 portant autorisation au Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille, de transporter et faire naturaliser des spécimens d'espèces animales non domestiques protégées, au cours de l'année 2016.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n° 2016 ;

**Arrêté préfectoral n° du 24 août 2016 portant autorisation
au Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille, de transporter et faire naturaliser
des spécimens d'espèces animales non domestiques protégées, au cours de l'année 2016.**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, annexes I et IV ;

Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le règlement n° 1069/2009/CE du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002/CE relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 (*NOR : INTX0400040D*) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 (*NOR : AGRG0805659A*) relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 (*NOR : DEVL1325217A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Considérant la demande de dérogation à l'interdiction de transporter et faire naturaliser des animaux d'espèces protégées datée du 17 août 2016 émanant du Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille, sous la signature de madame Anne MEDARD, conservatrice en chef ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :

1/3

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Dans le cadre du renouvellement des collections zoologiques du Muséum d'Histoire Naturel de Marseille, le présent arrêté fixe les modalités réglementaires à suivre pour assurer le transport de spécimens d'espèces animales non domestiques protégées, visés à l'article 3, en vue de leur naturalisation.

Article 2, bénéficiaire et mandataires de la dérogation :

Dans les conditions définies par le présent arrêté, le Muséum d'Histoire Naturel de Marseille, représenté par sa conservatrice en chef, madame Anne MEDARD, est autorisé à faire procéder aux opérations prévues à l'article 1^{er}.

Monsieur Stéphane JOUVE, assistant de conservation au Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille, responsable des collections, est mandaté par le bénéficiaire pour assurer le suivi et la coordination de l'exécution des tâches cadrées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire et ses mandataires sont désignés ci après par l'acronyme "MHNM".

Article 3, spécimens concernés par le présent arrêté :

Nombre	Nom scientifique Nom vernaculaire	Sexe	Partie concernée	Provenance	Statut
1	<i>Alcedo atthis</i> Martin pêcheur	Indéterminé	Animal entier	Congélateurs Muséum (apports de particuliers entre 1980 et 1995)	Espèce protégée.
2	<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres	Indéterminé	Animal entier	Congélateurs Muséum (apports de particuliers entre 1980 et 1995)	Espèce protégée
1	<i>Emberiza cirulus</i> Bruant zizi	Indéterminé	Animal entier	Congélateurs Muséum (apports de particuliers entre 1980 et 1995)	Espèce protégée
1	<i>Hirundo rustica</i> Hirondelle rustique	Indéterminé	Animal entier	Congélateurs Muséum (apports de particuliers entre 1980 et 1995)	Espèce protégée
1	<i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret	Indéterminé	Animal entier	Congélateurs Muséum (apports de particuliers entre 1980 et 1995)	Espèce protégée
1	<i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue	Indéterminé	Animal entier	Congélateurs Muséum (apports de particuliers entre 1980 et 1995)	Espèce protégée
1	<i>Parus major</i> Mésange charbonnière	Indéterminé	Animal entier	Congélateurs Muséum (apports de particuliers entre 1980 et 1995)	Espèce protégée
2	<i>Phoenicopus roseus</i> Flamant rose	Indéterminé	Animal entier	Parc ornithologique de Pont de Gau	Espèce protégée

Article 4, dispositions relatives au transfert des spécimens visés à l'article précédent :

Le MHNM est autorisé à transférer les cadavres de spécimens visés à l'article 3, des réserves de l'établissement vers l'atelier de taxidermie "Taxidermie Tannerie Soler", sis 31 rue de la passerelle, à Neussargues-Moissac (15 170), puis les ramener, une fois naturalisés, dans les locaux prévus pour leur détention définitive au Muséum d'Histoire Naturel de Marseille.

Le transport aller-retour des spécimens à naturaliser est assuré par la mairie de Marseille qui fournit le véhicule avec chauffeur, sous la responsabilité du coordinateur visé à l'article 2 qui sera présent dans le véhicule au cours des transferts, porteur de la présente autorisation pour la présenter à toute réquisition des services de police.

Article 5, validité publication et recours :

Le présent arrêté, est valide de sa date de signature au 31 décembre 2016.
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Préfet de police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNÉ

Maxime AHRWEILLER

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-08-25-006

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL
n°13/2/07-1994/80-416/1/013-035/2054



*Liberté * Égalité * Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n° portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/07-1994/80-416/1/013-035/2054

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 13-2016-04-01-004 du 1er avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné fait l'objet d'une cession à une personne physique;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/07-1994/80-416/1/013-035/2054 conclue entre l'Etat et La Société d'économie mixte dénommée Marseille Habitat en date du 21 juillet 1994 pour un programme de 1 logement - 59 Boulevard de Paris - 13002 Marseille est résiliée ;

16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 25/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du Service Habitat

signé

Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-25-005

Arrêté de délégation de signature - SPF TARASCON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE

SPF de TARASCON

avenue Pierre SEMARD
13158 TARASCON CEDEX

Tél : 04 90 99 12 35

spf.tarascon@dgifp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du **service de la publicité foncière de .TARASCON.**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à différents collaborateurs du service dans les conditions et limites précisées dans le tableau page suivante :



TRAVAUX	AGENTS	SEUILS
Le contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office	Roselyne PASCAL	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Elisabeth EMMANUELE Bernadette LECA	Dans la limite de 10 000 €
Le gracieux fiscal , les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet	Roselyne PASCAL	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Elisabeth EMMANUELE Bernadette LECA	Dans la limite de 10 000 €
La remise des pénalités appliquées pour dépôt tardif	Roselyne PASCAL Hervé BURGAIN Elisabeth EMMANUELE Agnès GADROY Fatima GOURCEROL Sylvie LE ROY Bernadette LECA Mireille PUJANTE Annie GARCIN Anne LE GOFF Nathalie PODGORNYY Elodie VANHOUCKE Myriam VILLANI	Inférieure ou égales à 16 € (seuil de mise en recouvrement prévue par l'article 1724 A du code général des impôts)
Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses	Roselyne PASCAL	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Elisabeth EMMANUELE Bernadette LECA	Dans la limite de 10 000 €
Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, pour signer les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service ainsi que tout document comptable, registres et états.	Roselyne PASCAL	Sans limitation particulière
	Hervé BURGAIN Elisabeth EMMANUELE Bernadette LECA	

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A TARASCON, le 25 août 2016

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de TARASCON,

signé

Gilles PRUNET

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-26-007

Arrêté de délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - SIE TARASCON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Tarascon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DARDAILON Dominique, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Tarascon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses ou gracieuses	Limite de demandes de délai de paiement
M CALANDIN Jean-Michel	contrôleur	10 000 €	
Mme FAUCHOUX Jacqueline	contrôleuse principale	10 000 €	
Mme FERRER Michelle	contrôleuse	10 000 €	
Mme FERRIERES Laurence	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €
Mme JEANJEAN Sylvie	contrôleuse principale	10 000 €	
M ISAURE Didier	contrôleur	10 000 €	
Mme PAILLARD Maryline	contrôleuse	10 000 €	8 000 €
Mme PRAS Carole	contrôleuse	10 000 €	8 000 €
Mme ROBERT Gwennaëlle	agente	2 000 €	
M ROUSSEAUX Bruno	contrôleur principal	10 000 €	
Mme ZAPATA Marie-Josée	contrôleuse principale	10 000€	8 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1° septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Tarascon, le 26 août 2016

Le comptable public
Responsable de service des impôts des entreprises

signé
Patrick PALISSE

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-26-006

Arrêté de délégation de signature en matière de SPL -
PAIERIE REGIONALE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussignée : Geneviève LOMBARDI, Inspecteur divisionnaire hors classe, comptable public, responsable de la Paierie Régionale Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Compte-tenu des mouvements de personnel intervenus au 1^{er} septembre 2016

Décide de donner délégation générale à :

M. Michel Cothias, Inspecteur des Finances publiques, adjoint

Mme Myriam Servia, Inspecteur des Finances publiques, adjointe

Mme Joelle Lopez, Contrôleur Principal des Finances publiques,

Mme Agnès Le Gall, Contrôleur Principal des Finances publiques,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Paierie Régionale Provence Alpes Côte d'Azur;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale pour les documents et/ou actes suivants

CORRESPONDANCES AVEC LES SERVICES RESSOURCES HUMAINES ET LES SERVICES EMETTEURS DES RECETTES DES COLLECTIVITES GERES PAR LA PAIERIE REGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET AVEC LES DEBITEURS DE CES COLLECTIVITES

- Mme BARCELLONA Cécile, Contrôleur des Finances publiques
- M. HILT Bruno, Contrôleur des Finances publiques
- Mme PELLETIER Martine, Contrôleur des Finances publiques
- M. NICAISE Maxime, Agent administratif des Finances publiques jusqu'au 30/09/2016
- Mme GUERIN Valérie, Agent administratif des Finances publiques

Reçoivent mandat afin de signer les correspondances courantes avec tous services visés ci-dessus

TRAITEMENT DES OPERATIONS COMPTABLES

- M. NICAISE Maxime, agent administratif des Finances publiques jusqu'au 30/09/2016
- Mme BARCELLONA Cécile, Contrôleur des Finances publiques
- M. HILT Bruno, Contrôleur des Finances publiques
- Mme PELLETIER Martine, Contrôleur des Finances publiques
- M. CARUANA Michel, Agent administratif des Finances publiques
- Mme GUERIN Valérie, Agent administratif des Finances publiques

Reçoivent mandat afin de signer les correspondances courantes relatives aux opérations comptables telles que (non exhaustif)

- ✓ accusés de réception de réclamations et transmissions aux services concernés,
- ✓ suivi de la trésorerie
- ✓ demandes de renseignements,
- ✓ régularisations chèques impayés,
- ✓ demandes de renseignements relatives aux paiements à réimputer, demandes de RIB ...

TRAITEMENT DES NOTIFICATIONS DES OPPOSITIONS/CESSIONS

- Mme BARCELLONA Cécile, Contrôleur des Finances publiques
- M. ROCCA Christophe, Contrôleur des Finances publiques
- M. BRIKI Hichem, agent administratif des Finances publiques
- M. CARUANA Michel, agent administratif des Finances publiques
- Mme ARTILLAN-DUNAND Heidie, agent administratif des Finances publiques
- Mme ENNASRI Saloua, agent administratif des Finances publiques

Reçoivent mandat afin de signer les correspondances relatives aux notifications des oppositions/cessions quel que soit le montant.

ORDRES DE PAIEMENT

- Mme BARCELLONA Cécile, Contrôleur des Finances publiques
- Mme PELLETIER Martine, Contrôleur des Finances publiques
- M. HILT Bruno, Contrôleur des Finances publiques
- M. ROCCA Christophe, Contrôleur des Finances publiques

Reçoivent mandat afin de signer les ordres de paiement pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics gérés par la paierie régionale à condition qu'ils n'aient pas été établis par leurs soins afin de maintenir un contrôle mutuel de premier niveau.

Les agents qui établissent les ordres de paiement veilleront à les faire viser par les agents ayant reçu délégation avant la clôture des opérations dans HELIOS afin de pouvoir le cas échéant suspendre les paiements.

Les ordres de paiement peuvent également être signés par les personnes ayant reçu délégation générale sous réserve identique aux autres délégataires.

CORRESPONDANCES AVEC LES SERVICES RESSOURCES HUMAINES ET LES SERVICES EMETTEURS DES DEPENSES DES COLLECTIVITES GERES PAR LA PAIERIE REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LES CREANCIERS DE CES COLLECTIVITES

- Mme BARCELLONA Cécile, Contrôleur des Finances publiques
- M. ROCCA Christophe, Contrôleur des Finances publiques
- M. BRIKI Hichem, agent administratif des Finances publiques
- M. CARUANA Michel, agent administratif des Finances publiques
- Mme ARTILLAN-DUNAND Heidie, agent administratif des Finances publiques
- Mme ENNASRI Saloua, agent administratif des Finances publiques
- M. NICAISE Maxime, agent administratif des Finances publiques jusqu'au 30/09/2016
- Mme PELLETIER Martine, Contrôleur des Finances publiques
- M. HILT Bruno, Contrôleur des Finances publiques
- Mme GUERIN Valérie, Agent administratif des Finances publiques

Reçoivent mandat afin de signer les correspondances courantes avec les services et les créanciers des collectivités telles que (non exhaustif)

- ✓ accusés de réception de réclamations et transmissions aux services concernés,
- ✓ correspondances aux services des collectivités relatives au fonctionnement courant,
- ✓ demandes de renseignements relatives aux paiements à réimputer, demandes de RIB ...

Les rejets seront signés par le comptable et les agents ayant reçu la délégation générale.

LES ORDRES DE VIREMENT DE GROS MONTANTS ET LES VIREMENTS INTERNATIONAUX

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les ordres de virement de gros montants et les virements internationaux :

- Mme LOMBARDI Geneviève, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la Paierie Régionale Provence Alpes Côte d'Azur.
- M. COTHIAS Michel, Inspecteur des Finances publiques, adjoint
- Mme SERVIA Myriam, Inspecteur des Finances publiques, adjointe
- Mme LE GALL Agnès, contrôleur principal des Finances publiques
- Mme LOPEZ Joelle, contrôleur principal des Finances publiques
- M. NICAISE Maxime, agent administratif des Finances publiques jusqu'au 30/09/2016
- M. CARUANA Michel, agent administratif des Finances publiques
- Mme PELLETIER Martine, Contrôleur des Finances publiques
- M. HILT Bruno, Contrôleur des Finances publiques
- Mme GUERIN Valérie, Agent administratif des Finances publiques

La présente décision prendra effet au 1^{ER} septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 26 août 2016

Le comptable public
responsable de la la Paierie Régionale Provence Alpes Côte d'Azur.

signée
Geneviève LOMBARDI

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-22-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE MARSEILLE 2/15/16



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame BELTRAMELLI Claire et à Madame CHAPPUT Hélène, inspectrices des Finances Publiques, au service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

	/	/
--	---	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOURDIN Christine CORFDIR Patrick GARCIA Brigitte DUDART Perrine PEREZ Cécile ROLLAND Franck	BRIFFOND Frédérique DESSI Patricia BAUDY Denis OUADAH-TSABET Nasser PUCCINI Françoise	CAMBIE Christophe DEVEMY Sylvie KISTON Fabienne PATRICELLI Christine RIO Liliane VIGNON Jocelyne
---	---	---

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHEIK Salim	DORVILLE Magali	HEZARD Lionel
ISSARTE Marie-Josée	GUENAULT Edith	TEISSIER Aurelie
	/	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVEMY Sylvie	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	15 000 €
GARCIA Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOPPIA Christiane	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Cette décision prendra effet au 1er septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22/08/2016
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

signé
Katy LUGLI

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-26-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE ARLES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE

16 Rue Borde
13 357 Marseille cedex 20:

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Arles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Elise MINZANI, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'ARLES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ; Cette limite est portée à 60 000 € en l'absence du comptable

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €. Cette limite est portée à 60 000 € en l'absence du comptable

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ; Cette limite est portée à 100 000 € en l'absence du comptable

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERTOMEU Marie Pierre	DEVIDAL CASTAN Marie Pierre	GARCIA Carole
FOURDIN Annie	GARGUILO Chantal	METTLING Geneviève
PALOUZIE Daniel	JULIAN SECONDI Emilienne	VELLAS Carole

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service aux agents susvisés

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des plans de règlement	Somme maximale pour laquelle un plan de règlement peut être accordé
TONG VIET Laurence	Agent des Impôts	2 000 €	4 mois	40 000 €
METTLING Geneviève	Contrôleur Principal	10 000 €	4 mois	40 000 €

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre et sera publié au recueil des Actes Administratifs ".

A ARLES..., 26/08/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, :

signée

Christine REIF

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-26-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP MARSEILLE 3/14

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Monique PULSONE-GUITTAIT , inspectrice des finances publiques et Monsieur Christian PETRIARTE , inspecteur des finances publiques , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Mme Nathalie LUC	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Béatrice RIGAUD	Agent	750 €	6 mois	7500 €
Mme Dominique CALMON VITROLLES	Agent	750 €	6 mois	7500 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Agent	750 €	6 mois	7500 €
Mme Eve PUCHEU	Agent	750 €	6 mois	7500 €
Mme Sophia BEDAA	Agent	750 €	6 mois	7500 €

Article 4 « grand site SADI-CARNOT »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Lisa NOBLE	Contrôleur	10000 €	10000 €		
M. Benjamin PETIT	Contrôleur	10000 €	10000 €	-	-
M. Lotfi ZENASNI	Contrôleur	10000 €	10000 €	-	-
Mme Hayat ATIA	Agent	2000 €	2000 €	-	-
M. Brice CORDERO	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Céline LOPEZ	Agent	2000 €	2000 €	-	-
M. Thierry GHARIANI	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Paule GILABERT	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Anouk BOURDET	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Isabelle NEL	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Aina RAFIDIARISOA	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Marie Maxence LEDOUX	Contrôleur Principal	-	-	5 mois	5000 €
Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €

Mme Nathalie LUC	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
Mme Béatrice RIGAUD	Agent	-	-	5 mois	5000 €
Mme Dominique CALMON-VITROLLES	Agent	-	-	5 mois	5000 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Agent	-	-	5 mois	5000 €
Mme Eve PUCHEU	Agent	-	-	5 mois	5000 €
Mme Sophia BEDAA	Agent	-	-	5 mois	5000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 3/14 èmes arrondissements et SIP de Marseille 2/15/16 èmes arrondissements.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 01 septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 26/08/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements,
Robert LOMBARD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-08-26-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "ANGELI Bernadette",
entrepreneur individuel, domiciliée, 2543, Chemin du Mas
Robin - 13940 MOLLEGES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP397926312 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 20 août 2016 par Madame « **ANGELI Bernadette** », entrepreneur individuel, domiciliée, 2543, Chemin du Mas Robin - 13940 MOLLEGES.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP397926312** pour les activités suivantes :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-08-26-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "REICHART Laure", micro
entrepreneur, domiciliée, 6, Avenue Lucien Gautier -
13100 AIX EN PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP821115656
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 20 août 2016 par Madame « **REICHART Laure** », micro entrepreneur, domiciliée, 6, Avenue Lucien Gautier 13100 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP821115656** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-08-26-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "PELLICANO Jean Nicolas",
micro entrepreneur, domicilié, Chemin de la Baie des
Ange - Les Barbades E - Porte 9 - 13600 LA CIOTAT.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP813450673 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 18 août 2016 par Monsieur « **PELLICANO Jean Nicolas** », micro entrepreneur, domicilié, Chemin de la Baie des Anges - Les Barbades E - Porte 9 - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP813450673** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-17-002

Arrêté du 17 août 2016 portant bilan de la concertation
avec le public sur le projet de création de la bretelle
autoroutière allant de A51 Nord vers A8 Ouest



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RAA

Arrêté du 17 août 2016
Portant bilan de la concertation avec le public sur le projet de
création de la bretelle autoroutière allant de A51 Nord vers A8 Ouest

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1 ,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L110-1,

Vu le décret 2004- 374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la décision du ministre en charge des transports, datée du 28/08/2014, portant approbation des études du Dossier de Demande de Principe établies par VINCI Autoroutes (réseau ASF), et autorisant ce dernier à poursuivre les études et les procédures relatives au projet d'aménagement de la bretelle autoroutière allant de A51 Nord vers A8 Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet de création de la bretelle autoroutière allant de A51 Nord vers A8 Ouest,

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet,

Vu le déroulement de la concertation publique mise en place du 27 juin au 08 juillet 2016, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 précité,

Vu les avis émis par les parties prenantes pendant la concertation

Vu le bilan de la concertation dressé par VINCI Autoroutes (Réseau ASF) en date du 27 juillet 2016,

Considérant que les objectifs du projet consistent à :

- alléger le trafic local sur la route de Galice en enlevant le trafic de transit entre les autoroutes A51 nord et A8 ouest,
- améliorer les conditions de déplacement et de sécurité.

Considérant qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le bilan de la concertation publique préalable à l'aménagement d'une bretelle autoroutière permettant un mouvement direct en sortie d'A51 Nord pour entrer sur A8 Ouest, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aix-en-Provence aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant 2 mois. Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le bilan de la concertation publique sera tenu à disposition du public, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le bilan de la concertation sera consultable : :

- *aux heures d'ouverture du public dans les locaux de la mairie d'Aix-en-Provence, service de l'urbanisme - 12 Rue Pierre et Marie Curie, 13100 Aix-en-Provence,*
- *sur le site internet du projet : www.bifurcation-a8-a51.fr.*

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de VINCI Autoroutes, la Maire d'Aix-en-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 17 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe
Maxime AHRWEILLER

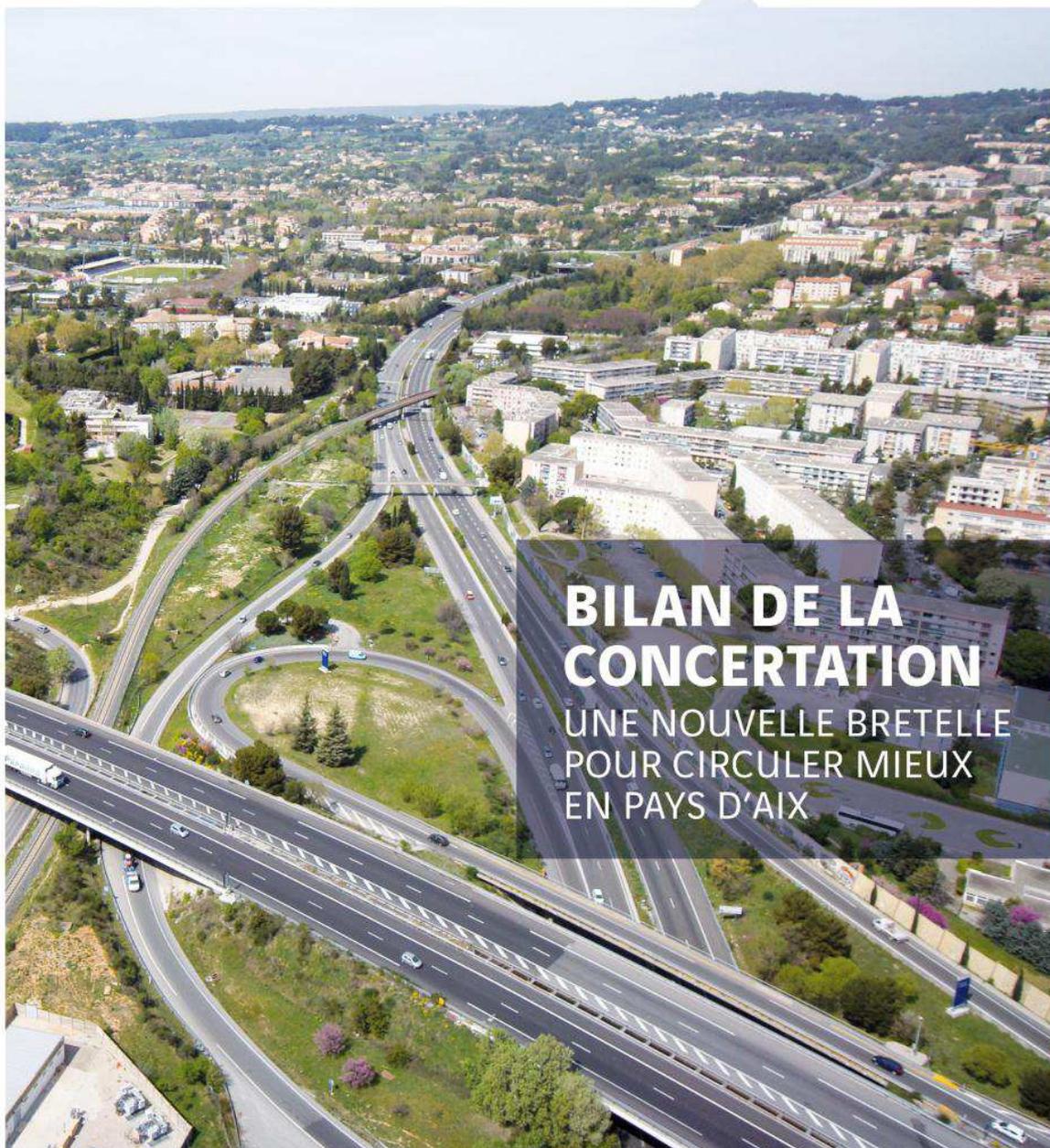


MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE



CONCERTATION PUBLIQUE BIFURCATION A8/A51

DU 27 JUIN AU
8 JUILLET 2016



**BILAN DE LA
CONCERTATION**
UNE NOUVELLE BRETELLE
POUR CIRCULER MIEUX
EN PAYS D'AIX

SOMMAIRE

Partie 1 : La concertation publique Page 3

- Le cadre réglementaire Page 3
- Le dispositif de concertation Page 3
- Le projet soumis à concertation Page 4

Partie 2 : Les contributions Page 6

- 1) Participation Page 6
- 2) Réunion publique Page 7
- 3) Registres Page 8
- 4) Formulaire via le site internet Page 9

Partie 3 : 1^{ers} éléments de réponse du maître d'ouvrage Page 10

- 1) Bruit Page 10
- 2) Paysage Page 10
- 3) Air Page 11
- 4) Fermeture de la bretelle d'accès à Marseille depuis le
Jas de Bouffan et circulation sur la D64 Page 11
- 5) Projet de création d'une bretelle complémentaire Page 11
- 6) Sécurité des automobilistes et franchissement de la voie
ferrée Page 11
- 7) Trafic Page 12
- 8) Foncier Page 12
- 9) Passerelle piétonne Page 12
- 10) Calendrier Page 12
- 11) Opportunité du projet / attente des bénéficiaires Page 12
- 12) Financement Page 12

Partie 4 : Les enseignements de la concertation Page 13

- 1) Synthèse thématique et tonalité Page 13
- 2) Un projet légitime et attendu... mais un projet à enrichir Page 13

ANNEXES

- L'arrêté préfectoral fixant les modalités de la concertation
- Les documents d'information :
 - Plaquette projet
 - Panneaux d'exposition
 - Annonce-Presses
 - Affiche A3
 - Emailing Abonnés Télépage
 - Communiqué de presse du Territoire du Pays d'Aix
- Revue de presse

Partie 1 : La concertation publique

Du 27 juin au 8 juillet 2016, VINCI Autoroutes a mené une concertation publique sur le projet d'aménagement d'une nouvelle bretelle sur l'échangeur autoroutier A8/A51. Après les études préparatoires, il est en effet indispensable de partager un tel projet avec les riverains, les usagers des autoroutes, les élus et plus généralement toutes celles et tous ceux que l'aménagement de la ville et le développement du territoire intéressent (habitants, acteurs économiques, associations,...).

- Le cadre réglementaire

Pourquoi une concertation publique ?

Conduite sous l'égide du Préfet des Bouches-du-Rhône et préparée en partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille Provence, cette concertation s'est déroulée en application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle devait permettre à chacun de s'informer, de comprendre pourquoi et comment la bretelle allait être aménagée et de contribuer, par ses avis et propositions, à la qualité du projet.

Quid de l'Article L103-2 du Code de l'urbanisme ?

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015](#), il stipule que :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1. L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
2. La création d'une zone d'aménagement concerté ;
3. Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'[article L. 122-1 du code de l'environnement](#), ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
4. Les projets de renouvellement urbain.

- Le dispositif de concertation

Durant la phase de concertation, du 27 juin au 8 juillet 2016, les citoyens ont pu s'informer et s'exprimer sur le projet grâce à :

- **une exposition**, au service de l'urbanisme de la mairie d'Aix-en-Provence (12 rue Pierre et Marie Curie - 13100 Aix-en-Provence), composée de **3 panneaux** présentant le projet, avec la mise à disposition d'une **plaquette** de 16 pages détaillant l'ensemble du projet et d'un **registre** permettant de recueillir les avis des visiteurs ;
- **une réunion publique**, organisée en présence des représentants de la commune d'Aix-en-Provence, du territoire du Pays d'Aix, de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de VINCI Autoroutes, le mercredi 6 juillet à 18h30, à la salle du château de l'horloge au Jas-de-Bouffan (50 rue du Château de l'Horloge), permettant également de présenter l'exposition, de diffuser la plaquette projet et de recueillir l'avis des participants soit en direct, en posant des questions, soit sur un **registre** mis à disposition ;

- **un site Internet dédié** (www.bifurcation-a8-a51.fr) a été mis en ligne, permettant de prendre connaissance du projet et d'adresser une question, une remarque, une proposition à l'équipe projet ;
- **une newsletter** adressée le 1^{er} juillet aux 50 000 abonnés du Télépage du secteur ;
- **une annonce-presse** est parue à 2 reprises dans La Provence, les samedis 25 juin et 2 juillet, et un **communiqué de presse** a été adressé aux journalistes pour annoncer la concertation et la réunion publique.

Après la concertation ?

À l'issue de cette concertation publique, le présent bilan a été validé par le Préfet et est mis en ligne sur le site du projet pour porter à la connaissance de tous, de manière transparente, les enseignements de cette étape d'échanges importante dans la vie du projet.

Sur la base de ce bilan, des études détaillées seront engagées et les caractéristiques du projet seront présentées dans le dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

- Le projet

Répondre à l'augmentation continue du trafic dans le bassin d'Aix-en-Provence

L'A8 et l'A51 jouent localement le rôle de rocade Sud et Ouest d'Aix-en-Provence. Ce nœud autoroutier est donc un carrefour important pour les déplacements en Pays d'Aix, vers Marseille, le pôle d'activités d'Aix-en-Provence sur le secteur des Milles, la gare TGV de l'Arbois, l'aéroport de Marseille-Provence... C'est aussi l'échangeur emprunté pour des trajets longue distance entre les départements alpins et le littoral méditerranéen, le Sud-Ouest et le Sud-Est de la France, l'Espagne et l'Italie.

Depuis de nombreuses années, la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix (CPA, dont le territoire a intégré le périmètre de la Métropole Aix-Marseille Provence) sollicitent l'État pour réaliser le complément de l'échangeur A8/A51.

Le 28 août 2013, la CPA obtient du Ministère compétent un avis favorable sur sa demande de principe pour la réalisation d'une bretelle reliant l'A51 Nord à l'A8 Ouest.

En avril 2014 puis en décembre 2015, deux conventions d'un montant total de 13,8 M€ HT, sont signées entre la CPA et ASF, cette dernière étant missionnée pour réaliser les études, les procédures administratives et les travaux de création de la bretelle.



Le projet comprend :

- Le reprofilage de la sortie existante sur l'A51 en provenance de Gap pour devenir une sortie commune de l'A51 Nord vers l'A8 en direction de Nice et en direction de Lyon.
- La conservation de la voie principale de la bretelle A51 Nord/A8 Est, et la création d'une sortie vers A8 Ouest par un dispositif parallèle.
- L'aménagement d'une nouvelle voie pour rejoindre l'A8. Elle passe au-dessus de la voie ferrée et du chemin des Aubépines.
- Une nouvelle voie d'entrée sur l'A8 est créée en courbe à gauche, avec insertion sur une longueur de 275 m.
- Un ouvrage de franchissement de la ligne SNCF Aix-Rognac.
- Un ouvrage de franchissement du chemin des Aubépines.
- Une passerelle piétonne entre Encagnane et Jas-de-Bouffan : la passerelle existante est démolie (tablier, appuis et fondations), et une nouvelle passerelle est construite en lieu et place.
- La création de 3 bassins de collecte et de traitement des eaux pluviales.



Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 Tel : 04.91.15.60.00 – Fax : 04.91.15.65.30

Partie 2 : Les contributions

1) Participation

Les usagers de l'autoroute et les habitants d'Aix-en-Provence ont eu la possibilité de s'exprimer lors de cette concertation publique à travers différents outils mis à leur disposition, et annoncés par voie de presse.

Au total, ce sont plus de **120 contributions** qui ont été collectées :

- 12 interventions orales lors de la réunion publique du 6 juillet 2016.
- 16 remarques sur les 2 registres (mairie + réunion publique).
- 96 avis sur le site Internet du projet.

Ces **124 contributions** ont donné lieu à la production de **202 avis**.

La méthode de comptabilisation est la suivante :

- une contribution à la concertation est émise par un participant via les canaux mis à sa disposition: registre de recueil des avis, formulaire « Je m'exprime» sur le site internet, intervention lors de la réunion publique ;
- un avis est une expression formulée sur un thème précis ;
- une contribution peut contenir un ou plusieurs avis (par exemple un avis sur l'air et un avis sur le paysage).

Il est donc logique que le nombre d'avis soit supérieur au nombre de contributions.

Synthèse des avis par thème

Thèmes	Avis recueillis en réunion publique	Avis recueillis via les registres	Avis recueillis via le formulaire mail	Total par thème
1 - Bruit	4	9	2	15
2 - Paysage	1	3	4	8
3 - Air	1	1	3	5
4 - Bretelle Jas de Bouffan	3	0	2	5
5 - 2 ^e bretelle A80/A51N	3	3	30	36
6 - Sécurité	2	1	3	6
7 - Trafic	2	3	0	5
8 - Emprises foncières	1	1	2	4
9 - Passerelle piétonne	1	2	1	4
10 - Calendrier	0	0	15	15
11 - Opportunité projet / forte attente des bénéficiaires	0	0	85	85
12 - Financement	1	0	6	7
13 - Autres aménagements	0	0	2	2
14 - Concertation	0	0	5	5
Total par canal d'information	19	23	160	202

2) Réunion publique

Une réunion publique a été organisée le mercredi 6 juillet à 18h30 au Château de l'Horloge afin de présenter le projet aux habitants et de recueillir leur avis. Organisée conjointement par Vinci Autoroutes (réseau ASF) et le territoire du Pays d'Aix, à la demande des élus, elle a accueilli une **cinquantaine de participants**, qui ont pu échanger en direct, pendant près de **2h**, avec les élus et les chefs de projet.

Etaient présents en tribune :

- **Maryse JOISSAINS-MASINI** - Maire d'Aix-en-Provence, Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- **Alexandre GALLESE** - Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence, délégué à l'urbanisme ;
- **Robert DAGORNE**, Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, délégué aux entrées de ville, voiries communautaires, aide aux communes et accessibilité en faveur des PMR ;
- **Frédéric GUINIERI**, Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, délégué à la prospective et à l'aménagement du territoire ;
- **Guy BARRET**, Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, délégué aux transports et à la mobilité
- **Jean-Pierre SERRUS**, Vice-Président de la Métropole Aix Marseille Provence, délégué à la mobilité et aux transports ;
- **Frédéric DEPAEPE** - Directeur opérationnel, ASF ;
- **François DAVID** - Responsable du Pôle Conduite d'Opérations, ASF.

Les **12 interventions** ont permis d'aborder les sujets importants aux yeux des participants, concernant 8 thématiques :

- 6 avis sur les **enjeux d'insertion** : 4 concernent le **bruit**, 1 le **paysage** et 1 la **qualité de l'air**.
- 3 avis sur la **suppression de la bretelle existante** permettant d'accéder à Marseille depuis le Jas de Bouffan et les aménagements du quartier Route de la Galice.
- 3 avis sur la **2^e bretelle** (non validée à ce jour), permettant d'assurer le mouvement depuis l'A8 Ouest vers l'A51 Nord.
- 2 avis sur la **sécurité** (bretelle accidentogène + risques de déchargement ferroviaire accidentel).
- 2 avis sur le **trafic** (chiffres de circulation à clarifier + intégrer le trafic supplémentaire induit).
- 1 avis sur les **emprises foncières**.
- 1 avis sur le **financement**.
- 1 avis sur la **passerelle piétonne**.

Les participants étant en majorité des **habitants du quartier impactés** par le projet, les remarques ont donc essentiellement porté sur les nuisances induites par la circulation routière et autoroutière, parfois **allant au-delà des impacts du projet en lui-même** mais concernant les problèmes de circulation globaux générés par la présence de ce nœud autoroutier en plein cœur de quartiers d'habitations.

La réalisation d'un mur anti-bruit a ainsi été demandée, demande appuyée par les élus qui souhaitent que le projet contribue non seulement à l'amélioration de la circulation, mais également à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Les aménagements du quartier de la route de la Galice, avec la fermeture de la bretelle existante exigée par l'Etat pour des raisons de sécurité, ont été aussi largement évoqués : le projet, piloté par le Territoire du Pays d'Aix, en parallèle et en cohérence avec le projet

de création de la nouvelle bretelle, a été présenté par Mme la Directrice des Infrastructures communautaires du Pays d'Aix.

La phase 2 du projet a également été abordée à plusieurs reprises : elle permettrait de résoudre les problèmes de circulation dans les deux sens.

Un cas particulier mais sensible a également été traité : celui de M. Rodriguez, propriétaire de l'unique maison qui sera détruite pour permettre la réalisation du projet. Celui-ci souhaite surtout savoir quand le rachat de sa maison interviendra et demande un courrier officiel lui permettant de justifier de la non occupation de la partie locative de sa propriété, afin de ne plus payer de taxes alors qu'il ne peut pas louer ce logement dans l'attente de la réalisation du projet. ASF ne peut donner suite à cette demande tant que le projet n'est pas déclaré d'utilité publique. Toutefois, la présidente du territoire s'engage à écrire ce courrier.

La tonalité des interventions était assez mitigée :

- 3 sont positives.
- 4 sont mitigées.
- 5 sont négatives, essentiellement les remarques concernant les nuisances sonores et la pollution.

Si les participants sont inquiets d'une augmentation de nuisances qu'ils subissent déjà au quotidien, ils semblent globalement en faveur du projet, conscients qu'il va apporter des bénéfices en termes de fluidité de circulation et de sécurité. Toutefois le niveau d'exaspération face aux nuisances actuelles, sonores et atmosphériques, est perceptible et les habitants souhaitent mettre à profit ce projet pour améliorer la situation actuelle à tous les niveaux.

3) Registres

Ce mode d'expression traditionnel lors de concertations publiques, s'il tend à se réduire face aux contributions via Internet, permet toutefois de toucher des citoyens sensibles au contact direct via une réunion publique ou une exposition en mairie et peu enclins à utiliser le web pour s'exprimer. Toutefois, tout comme le public des réunions publiques, les personnes qui se déplacent sont en général les personnes directement concernées par le projet, et donc souvent des riverains impactés et par conséquent mécontents.

Les 16 contributions collectées (11 sur le registre de la réunion publique, 5 sur le registre de la mairie) abordent les 6 thématiques suivantes :

- 13 avis sur les enjeux d'insertion : 9 concernent le bruit, 3 le paysage et 1 la qualité de l'air.
- 3 avis sur la 2^e bretelle (non validée à ce jour), permettant d'assurer le mouvement depuis l'A8 Ouest vers l'A51 Nord.
- 3 avis sur le trafic.
- 2 avis sur la passerelle piétonne.
- 1 avis sur les emprises foncières.
- 1 avis sur la sécurité.

Cette répartition thématique est cohérente avec les interventions réalisées lors de la réunion publique (cf. ci-dessus), avec une forte prédominance pour les nuisances sonores, avec la demande d'implantation de murs anti-bruit, émanant notamment d'habitants des avenues du Coq d'Argent et Vigne de Marius, ainsi que des résidents des copropriétés du

Coq d'Argent "La Venture" et "Le Gardanou", dont les terrains sont en limite de l'autoroute. A noter **une contribution très positive du représentant de la Fondation Vasarély**, jugeant l'impact visuel sur le projet minime et satisfait des traitements architecturaux et paysagers envisagés.

La **tonalité** des contributions est très **équilibrée** :

- 4 sont positives, avec même des félicitations pour la réalisation du projet.
- 4 sont mitigées.
- 4 sont négatives, essentiellement les remarques concernant les nuisances sonores.

4) **Formulaires via le site internet**

Ce mode d'expression collecte à lui seul **80% des contributions** récoltées. Cela prouve la **facilité d'utilisation** d'Internet, permettant de surcroît de toucher des **profils différents** des citoyens s'exprimant par les moyens plus classiques d'intervention que sont les registres et les réunions publiques.

Cette prédominance s'explique également par l'envoi d'un **emailing aux abonnés du Télépéage**, permettant de toucher directement l'une des cibles privilégiées de cette concertation : les usagers de l'autoroute. En effet, on observe un pic de messages reçus juste après l'envoi, le 1^{er} juillet : 48 mails le 1^{er} juillet, 19 mails le 2 juillet, 8 mails le 3 juillet, alors que les autres jours, ce sont entre 1 et 5 messages qui ont été reçus.

Les **96 contributions** collectées ont permis d'émettre **160 avis** abordant **11 thématiques** :

- 85 avis sur l'**opportunité** du projet, c'est-à-dire sur la nécessité de le réaliser et la forte attente des bénéficiaires.
- 30 avis sur la **2^e bretelle** (non validée à ce jour), permettant d'assurer le mouvement depuis l'A8 Ouest vers l'A51 Nord.
- 15 avis sur le **calendrier**.
- 9 avis sur les **enjeux d'insertion** : 4 concernent le **paysage**, 3 la **qualité de l'air** et 2 le **bruit**.
- 6 avis sur le **financement**.
- 5 avis sur la **concertation** : pour remercier de cette démarche ou demander des précisions sur la forme des documents.
- 3 avis sur la **sécurité**.
- 2 avis sur le **foncier**.
- 2 avis sur la **suppression de la bretelle existante** permettant d'accéder à Marseille depuis le Jas de Bouffan et les aménagements du quartier Route de la Galice.
- 2 avis sur d'**autres aménagements** à envisager (liaison par le Nord d'Aix-en-Provence + ajout d'une entrée en direction de Lyon à l'échangeur de Coudoux).
- 1 avis sur la **passerelle piétonne**.

Les thématiques abordées diffèrent massivement de celles de la réunion publique et des registres : elles sont plus larges et concernent majoritairement l'opportunité du projet (53% des avis abordent ce thème), la réalisation de la 2^{ème} bretelle (non validée à ce jour) permettant d'assurer le mouvement depuis l'A8 Ouest vers l'A51 Nord (19%) et, dans une moindre mesure, le calendrier (9%). Seulement 5% des avis concernent les enjeux d'insertion. Les deux demandes relatives à d'autres aménagements ne seront pas traitées dans le cadre du présent bilan, car elles sont en dehors du cadre du projet.

Il s'agit là en effet des **préoccupations des usagers de l'autoroute**, qui pâtissent quotidiennement de l'absence d'échangeurs à cet endroit et subissent ainsi de nombreux bouchons : ils **demandent la réalisation du projet, très attendu**, et ce dans les meilleurs

délais. Une majorité d'entre eux demandent même d'aller plus loin et d'envisager dès maintenant la **phase 2 du projet**, et la réalisation de la 2^{ème} bretelle, rejoignant en cela quelques riverains ayant également évoqué ce point en réunion publique.

La **tonalité** des 96 contributions est très favorable au projet :

- 74 sont positives, soit 77% des contributions.
- 10 sont mitigées, 5 sont neutres et 1 est hors sujet.
- 6 sont négatives.

Ce résultat très positif témoigne également du fait que le profil des contributeurs, essentiellement des usagers réguliers de l'autoroute, **attend ce projet avec impatience**. Les quelques remarques négatives concernent la nécessité de développer des modes de transports durables (TC, modes doux), et non la voiture, pour réduire les nuisances (pollution, bruit).

Par ailleurs, un **communiqué de presse** a été adressé par mail par le représentant d'**EELV Pays d'Aix**. Ils posent différentes questions sur le **calendrier**, le **financement**, la **concertation**, la **pollution** et les **aménagement paysagers**.

Partie 3 : 1er éléments de réponse du maître d'ouvrage

Parmi l'ensemble des contributions collectées, ce que soit en réunion publique, dans les registres ou par mail, des propositions concrètes ou des questions directes ont été transmises au maître d'ouvrage. Voici de premiers éléments de réponse ; certains nécessitant des études approfondies, les compléments seront apportés lors des phases ultérieures de concertation, notamment lors de l'enquête publique.

1) **Bruit**

Les études acoustiques concluent à l'absence de modification significative de l'ambiance sonore impactée par A8, A51 et voie ferrée.

L'A8 section ASF a fait l'objet d'un programme de résorption des points noirs du bruit (PNB) dernièrement conduit sur la période 2012 - 2016 grâce au Paquet Vert Autoroutier.

Dans le cadre du projet, il n'a été vérifié aucun nouveau point noir du bruit. Les études acoustiques menées ont confirmé l'existence d'un PNB déjà identifié et ayant fait l'objet d'une protection individuelle financée par ASF. Pour des raisons techniques, une démarche d'acquisition de ce logement est pressentie dans le cadre du projet.

C'est la raison pour laquelle, le projet validé par l'Etat ne prévoit pas la réalisation d'un mur anti-bruit.

A la demande des élus du Territoire du Pays d'Aix, VINCI Autoroutes réseau ASF, va étudier l'opportunité de réaliser des protections acoustiques le long de l'A8, pour réduire l'impact sonore de l'A8 au-delà des exigences réglementaires.

2) **Paysage**

VINCI Autoroutes va poursuivre le projet d'intégration paysagère en étroite collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France, chargé du secteur d'Aix-en-Provence. La mise en œuvre de plantations ne concernera pas le terre-plein central des autoroutes A8 et A51. Il est trop étroit pour recevoir des végétaux sans encombrer ni perturber les dispositifs de sécurité nécessaires à la séparation des flux de véhicules.

3) **Air**

Le projet induit une légère augmentation des niveaux des pollutions atmosphériques, très localisée, à l'intersection entre la route de Galice et la bretelle d'accès à l'autoroute A51, sur laquelle un report de trafic est prévu, secteur où il y a peu de population impactée, les bâtiments alentours étant principalement des bâtiments d'activités.

Par contre, on observe une baisse sensible de la pollution sur la route de Galice, secteur dense en habitations.

4) **Fermeture de la bretelle d'accès à Marseille depuis le Jas de Bouffan et circulation sur la D64**

Ce sujet est en dehors du champ d'intervention VINCI Autoroutes réseau ASF. Cette fermeture était un prérequis lors de la validation du projet par l'Etat.

Le territoire du Pays d'Aix a été missionné pour travailler sur la route de Galice et étudier tous les impacts circulatoires de la création de la bretelle A8 Ouest / A51 Nord sur le secteur du Jas de Bouffan.

L'utilisation de la nouvelle bretelle dans le respect des règles de sécurité impose de fermer ce mouvement qui restera possible par un tourne à gauche.

De plus les études circulatoires faites sur la route de Galice ont démontré que les échanges étaient tout aussi satisfaisants sans la bretelle.

Les demandes spécifiques à la circulation sur la D64 (pose d'un radar notamment) sont transférées à la ville.

5) **Projet de création d'une bretelle complémentaire**

Le nœud autoroutier A8/A51 pourra éventuellement être complété par la création d'une bretelle permettant d'assurer les mouvements depuis l'A8 Ouest vers l'A51 Nord. Une étude de faisabilité a été réalisée et présentée lors de la réunion publique. Cependant, l'Etat n'ayant pris aucune décision concernant sa réalisation et son financement, cette bretelle ne fait pas partie du projet.

6) **Sécurité des automobilistes et franchissement de la voie ferrée**

La fermeture de la bretelle d'accès à Marseille depuis le Jas de bouffant a un objectif de sécurité, pour éviter les effets de cisaillement. En termes de sécurité, la géométrie de la bretelle respecte les réglementations les plus rigoureuses.

L'ouvrage de franchissement de la voie ferrée Aix-Rognac a été élaboré en concertation avec SNCF Réseau, qui a validé l'aménagement à ce stade.

7) **Trafic.**

La nouvelle bretelle devrait connaître un trafic prévisionnel de 4 220 véhicules/jour en 2037, qui correspondent aux mouvements qui existent aujourd'hui entre l'A51 Nord et l'A8 Ouest via le Jas de Bouffant.

Le trafic total estimé en 2037, sur l'A51 est de 113 000 véhicules/jour, sur l'A8 est de 75 500 véhicules/jour.

8) **Foncier**

Les acquisitions foncières à réaliser dans le cadre de ce projet ne devraient toucher qu'un seul propriétaire. Cette personne était présente et s'est exprimée lors de la réunion publique du 06/07/2016. A ce stade de l'opération, il est trop tôt pour savoir s'il y aura ou non expropriation sur ce dossier.

9) **Passerelle piétonne**

La passerelle piétonne enjambant l'A51 sera démolie et une passerelle neuve sera reconstruite à la place, afin d'assurer une continuité du cheminement, souhaitée par la commune, entre Encagnane et le Jas-de-Bouffan.

10) **Calendrier**

La durée des travaux est estimée à 20 mois. Ils pourraient commencer fin 2018, sous réserve que la SNCF confirme l'obtention des premiers créneaux de travaux à proximité des voies à compter du 1er semestre 2019.

11) **Opportunité du projet / attente des bénéficiaires**

Ce projet a été initié en 2005 sous le pilotage de la préfecture. Il a réellement pris corps en juin 2011 avec la transmission par ASF à l'Etat d'un dossier de demande de principe. Il a fallu attendre avril 2014, avec la signature d'une convention entre ASF et la Communauté du Pays d'Aix, pour le financement des études de ce projet (uniquement la première bretelle).

Le 28 août 2014 est intervenue la décision ministérielle approuvant la réalisation de cette bretelle d'A51 Nord vers A8 Ouest.

Fin 2015, la convention pour les travaux a été signée. Puis, le projet a pu démarrer.

12) **Financement**

L'aménagement est financé intégralement par le Territoire du Pays d'Aix à hauteur de 13,8 M€ HT, au travers de deux conventions de financement qui ont été passées en 2014 et 2015 entre le Territoire du Pays d'Aix et ASF chargé de réaliser les études, puis les travaux.

Partie 4 : Les enseignements de la concertation

L'analyse des contributions récoltées pendant la concertation permet de donner un état de la perception du projet à l'instant T et d'en tirer des enseignements pour les prochaines étapes : l'écoute des usagers et habitants directement concernés contribue à la mise en qualité du projet de bifurcation A8/A51, afin qu'il réponde au mieux aux attentes de tous.

1) Synthèses thématique et tonalité

Si l'on agrège les résultats des différents outils d'expression proposés (cf. tableau détaillé page 6), les **124 contributions** ayant donné lieu à **202 avis** se répartissent selon **12 thématiques** :

- 85 avis sur l'**opportunité** du projet, soit **42%** des avis.
- 36 avis sur la **2^e bretelle** (non validée à ce jour), permettant d'assurer le mouvement depuis l'A8 Ouest vers l'A51 Nord, soit **18%** des avis.
- 28 avis sur les **enjeux d'insertion** : 15 sur le **bruit**, 8 sur le **paysage**, 5 sur la **qualité de l'air**, soit **14%** des avis, et **7,5%** sur le **bruit**.
- 15 avis sur le **calendrier**, soit **7,5%** des avis.
- 7 avis sur le **financement**, soit **3%** des avis.
- 6 avis sur la **sécurité**, soit **3%** des avis.
- 5 avis sur la **concertation**, soit **2,5%** des avis.
- 5 avis sur le **trafic**, soit **2,5%** des avis.
- 5 avis sur la **suppression de la bretelle existante** et les aménagements du quartier Route de la Galice, soit **2,5%** des avis.
- 4 avis sur les **emprises foncières**, soit **2%** des avis.
- 4 avis sur la **passerelle piétonne**, soit **2%** des avis.
- 2 avis sur d'autres **aménagements** à envisager, soit **1%** des avis.

La **tonalité** des 124 contributions est globalement très **favorable au projet** :

- **81 remarques sont positives, soit 67,5% des contributions.**
- 24 sont mitigées ou neutres, soit 20% des contributions.
- 15 sont négatives, soit 12,5% des contributions.

2) Un projet légitime et attendu... mais un projet à enrichir

Si l'on analyse et synthétise la répartition thématique et les résultats de la tonalité des contributions, les 2 grands enjeux de ce projet de bifurcation A8/A51 apparaissent très clairement.

Des usagers qui souhaitent et attendent ce projet... et veulent aller plus loin

Que ce soit clairement et massivement dans les avis reçus par mail, ou plus indirectement dans les interventions lors de la réunion publique et dans les remarques apposées sur les 2 registres, **une forte adhésion au projet émerge** : la majorité des contributions soulignent l'intérêt de ce projet, attendu depuis plusieurs années. La situation actuelle apparaît comme totalement inadaptée au trafic en jeu, source de bouchons, de temps perdu, de stress, d'insécurité et de nuisances locales. Un soulagement est même perçu dans de

nombreuses contributions, « enfin ! », voire une certaine exaspération à ce que cela ne soit pas déjà réalisé et surtout la crainte que le projet soit retardé.

Au-delà encore, la majorité des acteurs de la concertation **réclame la phase 2 du projet**, à savoir la réalisation de la bretelle en sens inverse : pour beaucoup, cela est même fort dommageable que les 2 projets ne se réalisent pas en même temps. Cela prouve que globalement **l'utilité et la nécessité de ce projet sont reconnues** rendant la réalisation de la bretelle A51 Nord/A8 Ouest légitime et attendue.

Des riverains non opposés au projet... mais inquiets pour leur cadre de vie... et qui veulent profiter du projet pour améliorer la situation actuelle

Si les riverains ne réfutent pas l'intérêt et la légitimité du projet, leurs préoccupations sont majoritairement liées aux **nuisances de circulation** qu'ils subissent au quotidien : le bruit, en particulier généré par le trafic routier et autoroutier, est devenu difficilement supportable pour certains habitants voisins des infrastructures, qui considèrent alors tout changement comme un facteur de risque d'aggravation de ces nuisances. Que l'impact soit imputable au projet ou pas, que la réglementation impose des mesures de protection ou pas, les riverains expriment un mécontentement général et demandent alors à ce que le projet n'améliore pas seulement la circulation, et la vie des usagers, mais également leur cadre de vie. Ils ont été soutenus en ce sens par les élus lors de la réunion publique et la Présidente du Pays d'Aix, et Maire d'Aix-en-Provence, Maryse Joissains-Masini a demandé à Vinci Autoroutes (réseau ASF) d'étudier l'opportunité d'intégrer dans le projet de bifurcation A8/A51 la réalisation d'un **mur antibruit**, au-delà des exigences réglementaires, dont le financement reste également à étudier.

⇒ Sur la base de ce bilan, des **études détaillées** seront engagées et les caractéristiques du projet seront présentées dans le **dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**.

⇒ **L'enquête publique** permettra alors de présenter aux citoyens le projet finalisé et d'échanger sur ses modalités précises de réalisation.